

CONDITIONS D'AFFERMISSEMENT DES DROITS POLITIQUES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : *Regards sur les élections urbaines, municipales et locales*

Par

Jacques KAMBALE BIRA'MBOVOTE

Attaché de Recherche au CRIDHAC et Doctorant à la Faculté de Droit, Université de Kinshasa

et

Lambert ESSEMA W'ESSEMA

Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, Chercheur au CRIDHAC/Faculté de Droit, Université de Kinshasa

INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 18 février 2006, la République Démocratique du Congo est maintenant à son 3^{ème} cycle électoral, dont les élections réellement organisées ont été pour :

- le 1^{er} cycle : élections présidentielles, législatives nationales et provinciales de 2006 ;
- le 2^{ème} cycle : élections présidentielle et législatives nationales de 2011 ;
- le 3^{ème} cycle : élections présidentielle, législatives nationales et provinciales de 2018.

Toutefois, nous devons le rappeler le 3^{ème} cycle demeure encore encours au regard du calendrier de la CENI. Ainsi, le peuple est en attente de l'organisation des scrutins restants, il s'agira des élections urbaines, municipales et locales. D'où l'intérêt de cette analyse qui ambitionne de porter à la connaissance des participants les informations sur leurs droits et devoirs citoyens tout au long des élections de proximité à venir.

Il s'agira dans cette étude de donner les fondamentaux sur les droits politiques (I) et de mettre en exergue les devoirs citoyens avant, pendant et après le scrutin (II) afin de tableur sur leur justification dans la consolidation de l'Etat de droit en RDC (III).

Mais bien avant, disons que la citoyenneté comprend en général quatre grands domaines, à savoir : le civil, le politique, le socio-économique et le culturel (ou collectif). Le domaine politique se rapporte au droit de vote et de

participation politique. Les élections libres sont un aspect clé de cette dimension de la citoyenneté, de même que le droit de se porter candidat à un poste politique. Autrement dit, la dimension politique de la citoyenneté a trait aux devoirs et droits des citoyennes et citoyens au sein du système politique¹.

I. CADRE THEORIQUE DES DROITS POLITIQUES

Dans ce point, il sera question d'abord de situer les droits politiques dans leur cadre global des droits de l'homme (A), ensuite nous allons définir lesdits droits (B) et enfin, les catégoriser (C).

A. Les droits politiques en droits de l'homme

Deux catégories d'auteurs tentent de définir les droits de l'homme², les premiers dans son fondement et sa finalité, et ce, dans une approche jusnaturaliste et les seconds mettent un accent particulier sur la protection légale ou juridictionnelle de ces prérogatives.

Pour les jusnaturalistes comme Allan GEWIRTH³, philosophe américain et professeur à l'Université de Chicago, les droits de l'homme constituent une catégorie des droits moraux que tous les individus possèdent à l'égalité du simple fait de leur nature humaine (l'article 1^{er} de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme souligne que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir*

¹ D. KALINDYE BYANJIRA, *Introduction d'Education à la citoyenne en République Démocratique du Congo. Démocratie, Education à la Culture de la Paix, aux Droits de l'Homme, au Développement Durable et aux questions de Résolution des Conflits*, Kinshasa, Editions de l'IADHD, 2006, p. 1.

² D. KALINDYE BYANJIRA et J. KAMBALE BIRA'MBOVOTE, *Droit international humanitaire*, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 74-75.

³ Auteur de *Droits de l'homme. Défense et illustrations*. Traduction de l'américain par Bruno BARON-RENAULT, Paris, Cerf, 1987, 359 pages. Dans cette étude, l'auteur a pour intention de proposer une théorie philosophique d'ensemble sur le « concept moral » que constituent, en profondeur, les droits de l'homme. Cette théorie, il la veut « exhaustive, analytique et normative », expliquant la nature des droits, leurs rapports avec d'autres catégories de normes et des valeurs, la spécificité des droits de l'homme par rapport à d'autres droits éthiques, les raisons de leur importance suprême, leur contenu, les ordres de priorité selon lesquels ils se classent.

Développé dans une Introduction (p. 1-30), ce projet est illustré par six essais déjà publiés aux Etats-Unis, et qui portent sur la justification du principe moral selon lequel tous les êtres humains possèdent, sur pied d'égalité, certains droits. Suivent alors huit autres essais dans lesquels sont étudiés les applications de ce principe à tel ou tel aspect important de la vie humaine, de la société, du gouvernement. Note bibliographique de Thils GUSTAVE, in *Revue théologique de Louvain*, n°4, vol 19, 1988, p. 505. Document disponible sur www.persee.fr/doc/thlou_0080-2654_1988_num_19_4_2338_t1_0505_0000_2 consulté ce 24 février 2021 à 14h02.

les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »). A ce propos, le Doyen NDESHYO affirme que les droits de l'homme sont « *diachroniquement, des droits naturels d'origine divine qui ont été affirmés par la doctrine des Pères de l'Eglise* »⁴. Ce qui leur offre une grande notoriété morale.

Pour sa part, HOLFED, les appelle des *revendications* ou *droits-revendications*, car ils sont obtenus toujours après de longs sacrifices⁵. Ainsi, défendre les droits de l'homme est un travail à la fois exaltant et périlleux, car le défenseur des droits de l'homme est la voix des sans voix, la bouche de ceux qui n'ont pas de bouches, bref la personne des personnes qui n'ont personne. Il est aussi ce leader d'opinion qui défie les détracteurs et violateurs de ces droits fondamentaux.

Cependant, il devra s'attendre inéluctablement à trois choses, dans son combat, soit : la prison (Mandela en a fait pendant 27 ans), l'exil ou la mort. Malgré ces obstacles, il est temps de nous rappeler cette pensée de Blaise Pascal « le silence est la plus grande persécution, jamais les saints ne se sont tus ». Défendre les droits de l'homme, c'est avant tout accepter de vivre debout pour soi et pour ses semblables.

Le Doyen Guy HAARSCHER, philosophe belge et professeur à l'Université Libre de Bruxelles, indique, pour sa part, qu'il s'agit d'un *espace sacré infrangible*. Ils constituent pour l'individu, une sphère privée et inviolable. Autrement dit, des règles qui doivent être respectées par les gouvernants et par les gouvernés pour qu'une vie digne de ce nom soit possible⁶.

Tandis que, pour les positivistes, les droits de l'homme sont des droits inhérents à la nature humaine⁷, donc antérieurs et supérieurs à l'Etat, déclarés au plan national puis international, et protégés notamment par voie juridictionnelle⁸.

⁴ O. NDESHYO RURIHOSE, « La conception africaine des droits de l'homme », in *Annales de la Faculté de Droit*, n°3, Presses de l'Université de Kinshasa, 2007 p. 12.

⁵ D. KALINDYE BYANJIRA, *Nécessité de l'Etat de droit dans la promotion des droits de l'Homme au Zaïre*, Mémoire du D.E.A en Droits de l'Homme, Université Catholique de Lyon, pp. 12-13.

⁶ *Idem*.

⁷ Rappelons que dans la conception classique, les droits naturels sont des « droits innés et inaliénables que chaque individu possède par naissance et nature sans avoir besoin de les tenir d'un acte, ni pouvoir les aliéner et dont les gouvernants sont tenus d'assurer le respect ». Voir G. CORNU, dir., *Vocabulaire juridique*, 10^e édition, Paris, janvier 2014, pp. 677-678.

⁸ S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), « Droits de l'homme », in *Lexique des termes juridiques*, 21^e édition, Paris, Dalloz, 2014, p. 366.

Dans son exposé des motifs, la Loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, il est clairement ressorti que « *le respect de la dignité et de la valeur humaine constitue la substance des droits de l'homme, ces derniers jouissent, sur le plan international, d'une légitimité qui leur confère un poids moral incontestable* ».

A son article 2, cette loi définit les droits de l'homme comme « *des droits inaliénables et inhérents aux êtres humains ... dont le respect et l'exercice, garantis par l'Etat, permettent l'épanouissement intégral de l'homme* ». Cette définition tient aussi compte de l'origine jusnaturaliste du respect de la dignité humaine et de l'avenir protecteur que le positivisme assure aux droits de l'homme. C'est avec raison que Danièle LOCHAC note que « *les droits de l'homme sont sous-tendus par un système d'idées, de représentations, de valeurs, par une certaine conception de l'homme, de la société, du pouvoir : ils postulent l'égalité entre les hommes, l'existence des droits subjectifs opposables au pouvoir, la primauté des droits de l'individu sur ceux de la collectivité. Ils mettent en jeu – c'est là leur dimension proprement politique – les rapports entre l'individu et l'Etat, mais aussi entre le pouvoir et le droit : c'est par la médiation des normes juridiques, en effet, que les droits de l'homme acquièrent leur force et leur effectivité* »⁹.

En matière de droits de l'homme, les auteurs classifient ceux-ci en trois générations :

- la 1^{ère} génération est constituée des droits civils et politiques ;
- la 2^{ème} génération comprend les droits économiques sociaux et culturels ; et
- la 3^{ème} génération est composée des droits collectifs ou solidaires.

Au regard de cette typologie dite aussi onusienne, nous pouvons retenir que les droits politiques relèvent de la 1^{ère} génération, laquelle génération nécessite pour son effectivité une abstention de l'Etat comme l'indique bien le tableau ci-dessous :

⁹ D. LOCHAK, *Les droits de l'homme*, Paris, La Découverte et Syros, 2002, p. 4.

Génération des Droits humains	Paquets	Type d'Etat	Condition d'effectivité	Quelques droits ou libertés
1^{ère} génération (droits-liberté)	Droits civils	Etat civil et civilisé	Abstention de l'Etat	Droit à la vie, à la liberté (aller et venir) et à la sûreté de la personne ; l'abolition de travail forcé et obligatoire ; la liberté d'aller et venir ; droit à la nationalité ; droit de fonder une famille ; droit au mariage ; protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droit à un procès équitable ;
	Droits politiques	Etat démocratique	Abstention de l'Etat et respect de l'expression de la volonté populaire	Droit au vote, droit à être éligible, droit d'égal accès aux fonctions publiques, droit à la gouvernance...
	Droits mixtes	Etat libéral	Abstention de l'Etat	Libertés de pensée, de conscience, de religion ; d'opinion, de presse, d'information, d'expression ; de réunion, d'association...
2^{ème} génération (droits-créance)	Droits économiques	Etat-providence	Programmation et mise en œuvre	Droit à la propriété, liberté de commerce, ...
	Droits sociaux			Droit à l'éducation, droit à la santé, droit au travail et à la sécurité sociale, droit à l'alimentation suffisante et équilibrée, droit au logement,
	Droits culturels			Droit aux loisirs, droit au sport, liberté linguistique et protection de la diversité de langues et des arts ...
3^{ème} génération (droits-participation)	Droits collectifs ou de solidarité	Etat coopératif ou intégré	Apport de la coopération internationale et/ou intégration régionale	Droit à la paix, droit à la sécurité, droit au développement, droit à un environnement sain, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ...

Source : J. Kambale Bira'mbovote, « L'Etat des droits de l'homme comme voie de sortie à la défaillance de l'Etat. Réflexions sur la République démocratique du Congo à la lumière de la doctrine » in CADHD, n°57, vol. V, octobre-décembre 2017, p. 98.

Ce tableau traduit aussi les 4 différents domaines de la citoyenneté¹⁰, soit :

- Le domaine civil se rapporte à une façon de vivre en vertu de laquelle les citoyennes et citoyens définissent et poursuivent des objectifs communs reliés à une conception démocratique de la société.

¹⁰ D. KALINDYE BYANJIRA, *op. cit.*, pp. 1-2.

- Le domaine politique se rapporte au droit de vote et de participation politique. Les élections libres sont un aspect clé de cette dimension de la citoyenneté, de même que le droit de se porter candidat à un poste politique. Autrement dit, la dimension politique de la citoyenneté a trait aux devoirs et droits des citoyennes et citoyens au sein du système politique.
- Le domaine socio-économique s'intéresse aux rapports entre individus qui vivent dans une société et aux droits de participation à l'espace politique. Dans la définition des droits socio-économiques, on note le droit au bien-être économique, à la sécurité sociale, au travail, à des moyens minimums de subsistance et à vivre dans un environnement sécuritaire. Par citoyenneté sociale, on fait allusion aux rapports entre personnes qui vivent dans une société et les exigences de loyauté et de solidarité qui leur sont imposées. Par citoyenneté économique, on attend les rapports qui lient l'individu au marché du travail et de la main-d'œuvre. Cela implique le droit au travail et à un niveau minimum de subsistance.
- Le domaine culturel ou collectif se rapporte à la façon dont les sociétés prennent en compte leur diversité culturelle croissante, diversité qui résulte d'une plus grande ouverture à d'autres cultures, à la migration mondiale et à la mobilité accrue.

B. Définition des droits politiques

D'après le professeur Paul-Gaspard Ngondankoy, « *par droits politiques, l'on vise spécialement ceux qui sont reconnus à une personne en raison de son lien juridique avec la nation (lien de nationalité), lui permettant, en tant que tel, de participer, d'une manière ou d'une autre, à la vie politique de son pays, et par voie de conséquence, à l'expression de sa souveraineté* »¹¹.

C'est pourquoi, notwithstanding le principe posé au début de l'article 11 de la Constitution du 18 février 2006, selon lequel que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », retenons que « la jouissance des droits politiques est reconnue aux seuls Congolais, sauf exceptions établies par la loi ». Il résulte de cette disposition constitutionnelle que tous les droits affirmés dans la Constitution, et en particulier la liberté et l'égalité en droits et en dignité, bénéficient, sauf les limitations introduites au profit des seuls Congolais, à toute personne physique de nationalité congolaise ou étrangère. Les seules limitations introduites à l'encontre des *étrangers* sont celles qui

¹¹ P.-G. NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, *Cours des Libertés publiques. Syllabus à l'intention des Etudiants de Deuxième année de Licence*, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, Deuxième Licence, 2013-2014, p. 22.

touchent à la *jouissance et à l'exercice des droits politiques*, encore que, aux termes de la deuxième partie de l'article 11 précité, la loi peut y établir des exceptions, c'est-à-dire autoriser par exemple les ressortissants de tel ou tel pays de jouir ou d'exercer, sur le territoire de la RDC, des droits politiques (voy. art. 11 et 50, al. 2 combinés). Cependant, en droit électoral français, les citoyens de l'Union européenne autres que les français ont droit de participer aux élections européennes et aux élections municipales¹².

Il sied de souligner que les droits politiques ne sont reconnus qu'aux congolais, personnes physiques.

C. Catalogue des droits politiques

A lire la Constitution du 18 février 2006, on constate que le constituant a préalablement posé un certain nombre des principes structuraux à l'effectivité des droits proprement politiques.

1. Principes structuraux

- le principe de réservation des droits politiques aux citoyens sous réserve des dérogations apportées par la loi (art. 11 B, art. 50, al. 2, *in fine*) ;
- le principe démocratique (art. 1^{er}) ;
- le principe selon lequel la souveraineté nationale appartient au peuple (art. 5, al. 1^{er}) ainsi que le principe du suffrage universel (art. 5, al. 3) ;
- le principe de la parité homme et femme dans les institutions nationales, provinciales et locales (art. 14).

En exécution de ce principe, le législateur congolais a adopté la Loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité. A son article 1^{er}, il est clairement indiqué que :

« La présente Loi fixe les modalités d'application des droits de la femme et de la parité homme-femme conformément à l'article 14 de la Constitution.

Ces droits concernent :

1. *l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme ainsi que la protection et la promotion de ses droits ;*

¹² Il sied de souligner que cet élargissement du corps électoral aux autres européens non français a été fait avec des garde-fous, notamment la qualité d'élus municipaux ne pouvait permettre aux élus non français de participer aux phases ultérieures éventuelles du processus conduisant à l'élection des sénateurs. Ces derniers faisant partie d'une institution de souveraineté de l'Etat. Lire à ce sujet B. MALIGNER, *Droit électoral*, Paris, Ellipses Editions marketing SA, 2007, pp. 36-41.

2. le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la Nation;

3. la protection contre les violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée;

4. une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales ...»

On trouve aussi dans son exposé des motifs, les motivations ci-après :

« Depuis son accession à l'indépendance, la République Démocratique du Congo fournit des efforts pour offrir des opportunités légales aux hommes et aux femmes en vue de leurs protection et sécurité.

Cependant, beaucoup reste à faire afin de permettre aux femmes d'accéder en nombre suffisant aux instances de prise de décisions.

Des inégalités de droits, de chance et de sexe persistent entre les hommes et les femmes et font perdre à la République Démocratique du Congo l'utile contribution des femmes à la réalisation de ses objectifs de développement humain durable. Cette persistance des disparités entre homme et femme est constatée dans presque tous les domaines de la vie nationale, particulièrement dans les domaines politique, économique, social et culturel, disparités qui entraînent inéluctablement des discriminations entravant la mise en œuvre adéquate de la parité homme-femme.

[...]

L'élaboration de la Loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité est une application de l'article 14 de la Constitution.

Elle renforce l'engagement de l'Etat congolais à bâtir une société plus juste où les comportements, les aspirations et les différents besoins de l'homme et de la femme sont pris en compte.

Ainsi, la présente Loi a pour but la promotion de l'équité de genre et de l'égalité des droits, de chances et de sexes dans toute la vie nationale, notamment la participation équitable de la femme et de l'homme dans la gestion des affaires de l'Etat ».

Par « parité homme-femme », la loi entend l'« égalité fonctionnelle qui consiste en la représentation égale entre les hommes et les femmes dans l'accès aux instances de prise de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie nationale, sans discrimination ; outre le principe du nombre, elle indique aussi les conditions, les positions et les placements » (art. 3 point 11).

Outre les principes structureaux ci-haut cités, on pourrait même y ajouter le principe selon lequel la République démocratique du Congo est un Etat de

droit, social, démocratique et laïc, en raison des implications que cette affirmation comporte sur le plan de la jouissance d'un certain nombre de droits politiques.

2. Droits proprement politiques

Il s'agit tout particulièrement du *droit à l'électorat et du droit à l'éligibilité* (art. 5, al. 4). Quoique traités dans un même contexte et ne figurant pas *expressis verbis* dans la Constitution, au chapitre des droits politiques, ces deux droits ne sont ni à écarter ni à confondre ; c'est l'essence même de toute démocratie participative ; et si le premier exprime la faculté de choisir (droit actif), le second traduit la possibilité pour tout citoyen d'être choisi dans le cadre d'un processus électoral (droit passif). Selon la Constitution du 18 février 2006, l'électorat et l'éligibilité s'obtiennent *dès l'âge de dix-huit ans révolus* ; ce qui pose un problème de cohérence et d'harmonisation, s'agissant tout particulièrement du droit à l'éligibilité à certaines fonctions politiques (Président de la République, Député, Sénateur, Gouverneur de province...).

La Constitution du 18 février 2006 innove ensuite par la consécration du *droit pour tout citoyen d'adresser des pétitions aux autorités* (art. 27). Tel qu'affirmé, ce droit n'est reconnu qu'aux seuls Congolais (ce qui confirme sa nature politique). En outre, nul ne peut faire l'objet d'incrimination, c'est-à-dire de poursuites judiciaires, du seul fait d'avoir adressé une pétition aux autorités publiques. L'interdiction gagnerait cependant à être assortie de sanctions à l'encontre de toute personne qui exercerait des représailles aux pétitionnaires.

Quant au droit à la défense de son pays (art. 63), au droit à la résistance pacifique en cas de prise de pouvoir par la force ou d'exercice inconstitutionnel de celui-ci (art. 64), à l'interdiction de l'expulsion des nationaux (art. 30, al. 2), à l'interdiction de contraindre des nationaux à l'exil (art. 30, al. 2) ainsi qu'à l'interdiction de déplacement forcé des nationaux (ce que la Constitution appelle « être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle », *Idem*), ils traduisent la tendance moderne du Droit constitutionnel de renforcer la gouvernance démocratique par la reconnaissance aux citoyens d'une catégorie de droits politiques qui, jusque-là, n'apparaissaient que comme des simples vœux politiques.

Les *interdictions d'expulsion des nationaux, de contraindre des nationaux à l'exil ou de déplacement forcé de ceux-ci* participent également du renforcement des droits politiques des citoyens congolais, en particulier de leur droit à l'établissement. Elles se fondent sur la considération que, le droit de nationalité emportant aussi celui du sol, personne ne peut être mis hors du territoire

national alors même qu'il possède la nationalité du pays. En d'autres termes, la détention de la qualité de Congolais emporte, par elle seule, le droit de s'établir et de demeurer sur le territoire de la RDC sans crainte aucune d'être délocalisé.

Le droit à la défense du pays est aussi digne de mention.

3. Droits strictement électoraux

Les droits strictement électoraux sont :

- Tout citoyen a le droit de participer librement au gouvernement de son pays, soit directement, soit à travers des représentants librement élus, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.
- Tout citoyen a le droit de participer pleinement aux processus électoraux de son pays y compris le droit de voter et d'être élu, conformément aux lois du pays et aux garanties données par la constitution, sans aucune discrimination.
- Tout citoyen jouit de la liberté d'association et de réunion, conformément à la législation en vigueur ;
- Tout citoyen est libre de créer ou d'être membre d'un parti politique ou d'une organisation conformément à la législation en vigueur ;
- Les individus ou les partis politiques ont droit à la liberté de mouvement et peuvent librement faire campagne, exprimer leurs opinions politiques et accéder aux médias et à l'information dans la limite des dispositions de la législation en vigueur.
- Les individus et les partis politiques ont le droit d'introduire des recours et de faire examiner rapidement leurs requêtes pour des irrégularités électorales flagrantes par les autorités judiciaires compétentes, conformément aux lois électorales en vigueur.
- Les candidats ou les partis politiques ont le droit d'être représentés dans les bureaux de vote et de dépouillement par des agents ou des représentants dûment désignés.

II. DEVOIRS CITOYENS AVANT, PENDANT ET APRES LE SCRUTIN

La notion de « devoirs citoyens » rentre non seulement dans le versant passif de la citoyenneté qui ne doit pas être considérée comme un panier simplement rempli des droits, des jouissances ; mais surtout dans l'équilibre à la recherche de manière permanente entre les droits individuels et le pouvoir qu'incarne l'Etat. Et donc dans le cadre étatique, le citoyen, loin d'être un libertin, est appelé à vivre dans la liberté (A). Cependant cette liberté ne pourra mieux

s'épanouir que dans un cadre précis d'Etat de droit démocratique (B) tout en assujettissant son titulaire à un catalogue des devoirs (C.).

A. La liberté : un concept toujours relatif au sein de l'Etat

Du latin *libertas*, la liberté est cet état d'une personne « qui ne subit pas de contrainte, qui agit conformément à sa volonté, à sa nature »¹³. Dans cette acception, la liberté renvoie à l'absence de soumission, de servitude, de contrainte. En d'autres mots, « la liberté est la faculté reconnue à l'homme d'agir de manière autonome, c'est un pouvoir d'autodétermination en vertu duquel l'homme choisit son comportement personnel »¹⁴.

Au regard de ce qui précède, notons que la liberté n'est à concevoir que dans l'équilibre à trouver dans la relation *individu détenteur des droits et Etat ou société incarnant le pouvoir*. A ce niveau, on peut citer 3 types d'Etats, soit : L'Etat totalitaire qui nie les libertés, l'Etat anarchique qui prône la totale liberté et tend vers le libertinage et l'Etat démocratique qui organise les libertés en adéquation avec l'intérêt général.

D'après l'article 4 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen, « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui »¹⁵.

Au pluriel, libertés renvoient aux droits inhérents à tout individu au regard du champ reconnu au pouvoir régulé par le droit. Ce sont aussi des « libertés publiques » car « c'est aux organes de l'Etat, titulaire de la souveraineté juridique, qu'il revient de réaliser de telles conditions ». Pour le professeur Jean RIVERO, ce sont « des pouvoirs d'autodétermination consacrés par le droit positif »¹⁶. Et donc, c'est lorsque les droits de l'homme sont consacrés en droit positif qu'ils font leur passage des droits naturels vers les libertés publiques.

En outre, une partie de la doctrine estime que les libertés publiques sont celles qui permettent de participer à la vie publique. C'est ainsi que l'Open Society initiative for Southern Africa (OSISA) note que « *Les libertés publiques sont une des expressions de ces droits les plus liées à l'exercice démocratique car elles concernent celles qui sont nécessaires à la participation de l'individu à la vie sociale et politique sous leurs divers aspects. Leur strict respect constitue une des garanties*

¹³ A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 3^{ème} édition, Paris, PUF, 2018, p. 559.

¹⁴ Fl. CROUZATIER-DURAND, *Les fiches des libertés publiques et des droits fondamentaux. Rappels de cours et exercices corrigés*, Paris, Ellipses Edition Marketing, 2009, p. 7.

¹⁵ Il existe plusieurs théories sur l'origine de la société, parmi les auteurs citons Jean-Jacques Rousseau, John Locke et Thomas Hobbes.

¹⁶ Lire D. BREILLAT, *Libertés publiques et droit de la personne humaine*, Paris, Gualino, 2005, p. 23.

fondamentales d'un exercice réel de la démocratie. C'est en ce sens qu'elles constituent non seulement des droits protégés par la Constitution mais également des libertés organisées par la loi »¹⁷. Cette définition semble sortir du giron des libertés publiques certaines libertés telles la liberté de conscience, de religion, de mariage. Or, une telle conception risque de mettre en péril ces intérêts « juridiquement protégés », si l'Etat n'en donne pas un cadre public d'expression.

C'est avec raison que le Professeur Bonaventure BIBOMBE enseignait que « les libertés publiques sont celles dont l'exercice se fait sur la place publique ou qui affecte un grand nombre des gens »¹⁸. Et à Trésor LUNGUNGU de renchérir que les libertés sont publiques lorsqu'elles sont rattachées à « la reconnaissance par le pouvoir ou à l'intervention du pouvoir public pour les aménager. La notion de libertés publiques impose aux pouvoirs publics des limites à leurs prérogatives en les soumettant à des normes juridiques. C'est le respect de ces limites qui fonde la légitimité du pouvoir et caractérise une démocratie »¹⁹.

D'où l'importance de faire le lien entre l'exercice des libertés publiques et l'existence de l'Etat de droit.

B. Etat de droit, cadre d'exercice des libertés

L'Etat de droit²⁰ peut se définir comme un *système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit*. D'aucuns peuvent objecter que la formule se révèle tautologique. Qu'ajoute-t-elle en plus à l'Etat qui, par construction première et dernière, baigne dans le droit, s'interroge le professeur Sayeman BULA-BULA²¹.

¹⁷ OSISA, *Le guide des libertés publiques*, Kinshasa, OSISA, 2012, p. 21.

¹⁸ B. BIBOMBE MWAMBA, *Cours des droits humains/Libertés publiques*, Deuxième licence, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2008-2009, inédit ; cité par T. LUNGUNGU KIDIMBA, *Liberté de réunion et manifestation publique*, Mémoire de Master professionnel en Droits de l'homme, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2012-2013, p. 23.

¹⁹ T. LUNGUNGU KIDIMBA, *Liberté de réunion et manifestation publiques*, Mémoire de Master professionnel en Droits de l'homme, Faculté de Droit, UNIKIN, 2012-2013, pp. 23-24.

²⁰ L'Etat de droit connaît diverses dénominations : *Rechtstaatlichkeit*, *Rule of law*, *Stato di diritto* ou encore *Estado de derecho*.

²¹ S. BULA-BULA, « Esquisse sur le concept d'Etat de droit », in *Liber Amicorum Marcel Antoine Lihau*, Bruxelles/Kinshasa, Bruylant/Presses de l'Université de Kinshasa, 2006, pp. 335-376 et disponible sur le blog https://sbulabula.wordpress.com/publications/esquisse-sur-le-concept-d-'etat-de-droit'/#_ftn2

consulté le 27 février 2019 à 13 h44. En s'appuyant sur Hans KELSEN, porte-étendard de l'école normativiste, l'auteur écrit que du moment où "l'on reconnaît que l'Etat est un ordre juridique,

Cette notion, d'origine allemande (*Rechtsstaat*), a été redéfinie formellement au début du vingtième siècle par le juriste autrichien Hans Kelsen, comme un *État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée*²². Dans ce modèle, chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures. Par ailleurs, un tel système suppose substantiellement l'égalité des sujets de droit devant les normes juridiques et l'existence des juridictions indépendantes en vue de la sauvegarde des libertés publiques et des garanties tant procédurales que juridictionnelles²³.

L'existence d'une hiérarchie des normes constitue l'une des plus importantes garanties formelles de l'État de droit. Dans ce cadre, les compétences des différents organes de l'État sont précisément définies et les normes qu'ils édictent ne sont valables qu'à condition de respecter l'ensemble des normes de droit supérieures. Autrement dit, *le principe de la prééminence du droit est inhérent à l'idée de la hiérarchie des normes. Il signifie que l'action de l'autorité publique est soumise au respect d'une norme supérieure, écrite ou coutumière. Cette norme est, généralement, une Constitution*²⁴.

L'État de droit ou *staatrecht* s'oppose à l'État de fait ou État policier. Il trouve son origine en particulier dans la doctrine allemande de la fin du XIX^e siècle, mais dont on rencontre des traces déjà chez les publicistes français du XVIII^e siècle qui fondent sur le « droit naturel » les limites à apporter au droit positif²⁵.

Alors que l'État policier apparaît comme un État totalitaire où la puissance publique agit selon son bon vouloir (règne du bon plaisir) sans être tenue au respect des règles juridiques, l'État de droit se caractérise par la limitation de la puissance de l'État et sa subordination à l'ordre juridique établi.

Le professeur Léon DUGUIT enseignait, dans son *Manuel de droit constitutionnel*, et c'est encore d'actualité, que *la puissance publique agit sur base*

tout État est un État de droit, et ce terme d'État de droit représente un pléonasme". Kelsen (H.), *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 411.

²² « Que ce que l'État de droit », in

http://redirect.hp.com/svs/rdr?TYPE=4&s=myhpgames&tpt=cnnb&locale=en_usbd=all&=121Upatedyesterday, consulté le 27 février 2019, 12 :01.

²³ S. GUINCHARD et Th. DEBARD, dir., *Lexique des termes juridiques*, 21^e éditions, Paris, Dalloz, 2014, p. 405.

²⁴ Pl. MUKWABUHIKA MABAKA, *Grands principes juridiques. Esquisse d'une typologie des principes matriciels du droit*, Paris, Espérance, 2015, p. 176.

²⁵ Al. NTUMBA LUABA LUMU, *Droit constitutionnel général*, Kinshasa, E.U.A, 2005, p.56. Pour une perspective historique de la notion, lire avec intérêt Jacques CHEVALLIER, *L'État de droit*, Paris, Montchrestien, 1992.

et dans les limites des règles qu'elle édicte et qui s'imposent à elle-même. Le développement de la justice, spécialement la justice constitutionnelle en substituant le règne du droit à la logique dominatrice des vainqueurs du moment, a contribué énormément à l'affermissement de l'Etat de droit²⁶.

La puissance politique étant chose de fait, l'on a compris, du jour où l'on a eu la notion du droit, que les ordres de cette puissance n'étaient légitimes que s'ils étaient conformes au droit et que l'emploi de la contrainte matérielle par la puissance politique n'était légitime que s'il était destiné à assurer la sanction du droit. C'est une idée qu'il importe, plus que jamais aujourd'hui, de mettre tout particulièrement en relief. Nul n'a le droit de commander aux autres ; ni un empereur, ni un roi, ni un parlement, ni une majorité populaire ne peuvent imposer leur volonté comme telle ; leurs actes ne peuvent s'imposer aux gouvernés que s'ils sont conformes au droit. Dès lors, la question souvent discutée de savoir quel est le but de l'Etat, ou plus exactement de la puissance politique, se résout de la manière suivante : la puissance politique a pour but de réaliser le droit ; elle est obligée par le droit de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer le règne du droit. L'Etat est fondé sur la force, mais cette force n'est légitime que lorsqu'elle s'exerce conformément au droit. Nous ne disons pas avec Ihering que le droit est la politique de la force, mais bien que la puissance politique est la force mise au service du droit.

Le but de l'Etat étant essentiellement un but de droit, son activité ne pouvant se manifester que conformément au droit et dans le domaine du droit, les actes qu'il fait doivent être logiquement classés d'après l'effet qu'ils produisent dans le monde du droit²⁷.

Ainsi, Jürgen HABERMAS, un des brillants penseurs de l'école critique de Francfort, note que "l'idée de l'Etat de droit génère lors que la constitution co-originale et l'imbrication conceptuelle du droit et du pouvoir donnent naissance à un besoin de légitimation plus large, à savoir à la nécessité de canaliser en termes juridiques le pouvoir qu'à l'Etat de sanctionner, d'organiser et d'appliquer les lois"²⁸.

L'intérêt du projet habermassien réside dans sa tentative de modifier notre façon de penser l'Etat de droit moderne. Il ne s'agit plus de penser l'Etat de

²⁶ Pour une étude approfondie du rôle de la justice constitutionnelle dans la consolidation de l'Etat de droit en RDC, lire utilement l'étude doctorale du Professeur D. KALUBA DIBWA, *Du contentieux constitutionnel en République démocratique du Congo. Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, Thèse de droit public, Université de Kinshasa, 30 août 2010.

²⁷ L. DUGUIT, *Manuel de droit constitutionnel : théorie générale de l'Etat, le droit et l'Etat, les libertés publiques, l'organisation politique de la France*, Paris, E. de Boccard, 1923, §14.

²⁸ J. HABERMAS, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*. (Traduit de l'allemand par Tainer Rochlitz et Christian Bouchindhomme), Paris, Gallimard, 1997, pp. 150-151.

droit selon le modèle de l'exercice institutionnel du pouvoir, mais plus radicalement de dissocier le pouvoir et le droit... Au terme de cette reconstruction, la légitimation du pouvoir ne s'incarne plus dans une conception de la légalité, mais s'établit comme un dialogue communicationnel toujours ouvert avec le pouvoir institutionnel et légal. Le dialogue communicationnel et la participation effective replacent, pour Habermas, le pouvoir et la domination comme effective et mode de présence de l'Etat de droit²⁹.

C. Catalogue des devoirs

1. Devoirs globaux

- Devoir de connaître et de respecter la loi (au sens large). « Nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République » (art. 62) ;
- Devoir de défendre la nation. Il s'agit de cette obligation reconnue aux citoyens congolais de défendre leur pays et l'intégrité du territoire national, en particulier face à une menace ou à une agression extérieure. Le devoir peut même être accompli dans le cadre d'un « service militaire obligatoire » (art. 63, al. 2) qu'il appartient au législateur d'organiser ;
- Devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution (art. 64 al 1). « Toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'Etat. Elle est punie conformément à la loi » (art. 64 al. 2) ;
- Devoir de remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de l'Etat. Il a, en outre, le devoir de s'acquitter de ses impôts et taxes (art. 65).

2. Devoirs électoraux

Pour plus de crédibilité, le processus électoral nécessite une participation citoyenne et une surveillance tous azimuts.

Les citoyens ont le devoir de participer aux institutions publiques par l'élection des représentants et ce au travers des scrutins directs. Et dans le cas précis de la RDC, il s'agira d'élire :

²⁹ BJARNE MELKEVIK, *Horizons de la philosophie du droit*, Paris/Montréal, L'Harmattan, 1998, pp. 133-134.

- les conseillers urbains³⁰ ;
- les conseillers municipaux ;
- les conseillers de secteur ou de chefferie

Comme électeur, le citoyen est tenu de vérifier sa qualité d'électeur ainsi que le lieu où il ira exprimer son vote le jour du scrutin sur les listes provisoires affichées à l'antenne de la CENI de son lieu de résidence. En tout état de cause, chaque électeur doit voter là où il s'était fait enrôler (art. 6 à 8 de la Loi électorale).

Comme candidat, le citoyen ne peut se présenter que dans une seule circonscription électorale pour chaque type d'élection (art. 12 al. 2 de la Loi électorale).

Mais les devoirs strictement électoraux sont :

- Aucun individu ou parti politique ne doit encourager ou commettre un acte susceptible d'entraîner la violence ou de priver d'autres personnes de leurs droits et libertés constitutionnels. Toutes les parties prenantes doivent s'abstenir, entre autres, de proférer des menaces et/ou d'inciter à la haine, de faire des affirmations dénuées de tout fondement ou à caractère diffamatoire et de se livrer à des actes de provocation. De tels actes doivent être sanctionnés par les autorités locales compétentes.
- Toutes les parties prenantes aux élections doivent renoncer publiquement à accorder des faveurs aux électeurs ou à les corrompre autrement pour influencer l'issue des élections.
- Dans la couverture du processus électoral, les médias veillent à l'impartialité et s'abstiennent de diffuser et de publier des propos injurieux, des discours incitant à la haine et de toute autre forme de propos provocateurs pouvant susciter des actes de violence ;
- Tout candidat ou tout parti politique doit respecter l'impartialité des médias publics en s'engageant à s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre ou de limiter l'accès de leurs adversaires politiques aux installations et aux ressources des médias publics pour faire passer leurs messages lors de la campagne.
- Tout individu ou tout parti politique participant aux élections doit reconnaître l'autorité de la Commission électorale ou de tout autre organe

³⁰ Art. 174 à 182 de la loi organique n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telles que modifiée par la loi

- statutaire chargé de surveiller le processus électoral, et coopérer pleinement avec une telle commission ou un tel organe afin de faciliter leurs tâches.
- Tout citoyen ou tout parti politique doit accepter les résultats des élections considérées comme libres et transparentes par les organes nationaux compétents, tel que prévu par la Constitution et les lois électorales, et respecter, en conséquence, la décision finale des autorités électorales compétentes ou alors contester de façon appropriée les résultats, conformément à la législation en vigueur.

3. Droit électoral pénal

N°	INFRACTIONS	SANCTIONS PREVUES	Dispositions Légales
1	Violations des BVD.	Peine d'emprisonnement de dix à trente jours et amende de 200.000 à 1.000.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.	Art. 79 LE
2	Campagne électorale en dehors de la période légale.	Amende de 200.000 à 2.000.000 francs congolais.	Art. 80 LE
3	Obstruction ou entrave à l'exercice des manifestations publiques ; destruction méchante et confiscation de matériel de vote.	Emprisonnement ne dépassant trente jours et amende de 100.000 à 200.000 francs congolais.	Art. 82, 83, 84 LE
4	Violation du secret de vote	Emprisonnement de 7 jours maximum et amende de 100.000 à 200.000 francs congolais	Art. 85 LE
5	Le fait de voter plus d'une fois	Emprisonnement d'un mois et amende de 100.000 à 200.000 francs congolais et d'une de ces peines seulement et d'une privation de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de 6 ans.	Art. 86 LE
6	Corruption active et passive	Emprisonnement de six mois à cinq ans et amende de 200.000 à 5.000.000 francs congolais fiscal	Art. 87 LE
7	Menaces et voies de fait	Emprisonnement de six mois à cinq ans et amende de 200.000 à 1.000.000 francs congolais fiscal	Art. 79, 88 LE
8	Violation du secret de professionnel	Emprisonnement de six mois pour tout membre de la CENI ou de sa représentation locale. Il est, en outre, puni de la déchéance de ses droits civils et politiques pendant une période de six ans.	Art. 90 LE

N°	INFRACTIONS	SANCTIONS PREVUES	Dispositions Légales
9	Usage des boissons alcoolisées et des stupéfiants	Emprisonnement de quinze jours à un an et amende de 100.000 à 1.000.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement.	Art. 91 LE
10	Faux et usage de faux : - Imitation des signatures ; - Falsification des résultats.	Emprisonnement ne dépassant pas douze mois et amende de 100.000 à 500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui vote ou se présente pour voter sous le nom d'un autre électeur ; vote sans avoir le droit ; Emprisonnement de cinq ans et amende de 200.000 à 1.000.000 francs congolais, toute personne qui falsifie le relevé du dépouillement ou le procès-verbal des opérations électorales ; détruit sciemment un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection. Il est, en outre, privé de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans.	Art. 92 et 95 LE

Source : Synthèse de la Loi électorale, Kinshasa, CENI/NDI/DFID, 2018, p. 22.

III. DROITS POLITIQUES ET CONSOLIDATION DE L'ÉTAT DÉMOCRATIQUE EN RDC

La démocratie est un gouvernement de la majorité qui respecte les droits de tous les citoyens, y compris ceux de la minorité. En imposant des limites au pouvoir de la majorité, les constitutions servent à nous mettre à l'abri de ses excès³¹. Ainsi, existe-t-il un lien consubstantiel entre la consolidation de l'Etat et l'exercice des droits politiques.

A. Démocratie et droits politiques : quels liens ?

Dans sa thèse, le professeur Zacharie NTUMBA MUSUKA estime que la démocratie se veut la transposition politique de l'Etat de droit et l'Etat de droit, la traduction juridique de la démocratie. Il en va de soi qu'une démocratie authentique ne peut survivre que si elle réussit à se mouler dans l'Etat de droit

³¹ P. MALCOLMSON et R. MYERS, *Le régime politique canadien*, Ontario, Broadview Press, 2000, p. 19.

et un Etat de droit moderne, sauf se renier, ne peut qu'ouvrir la voie à la démocratie³².

Le président Joseph KABILA n'affirmait-il pas en 2006 qu'il y a "*une unité dialectique entre la bonne gouvernance, la démocratie et Etat de droit qui sont, pour un pays moderne, ce que les jambes sont au corps humains*"³³. Nous pouvons même affirmer que ces notions entretiennent une relation de fécondité partagée.

Sans être bien clair, on peut déduire que la démocratie fondée sur l'État de droit, s'oppose à l'État autoritaire dans lequel l'arbitraire d'un dictateur ou d'un tyran règnerait. Elle s'oppose aussi à un État chaotique ou anarchique dans lequel les lois seraient inexistantes ou bien ne seraient pas respectées, appliquées ou observées. De nos jours, l'État de droit suppose l'existence effective (même minimale) de libertés individuelles et collectives (liberté de croyance, d'association, d'opinion)³⁴ et l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs politiques. Il suppose aussi des lois connues, publiques, appliquées par les forces publiques (police et tribunaux particulièrement) y compris à l'endroit d'elles-mêmes.

Comme on peut le constater, l'Etat de droit constitue une situation juridique dans laquelle toute personne est sujet des droits mais aussi des obligations, et se trouve par sa volonté à « avoir droits » à se soumettre au respect du droit, du simple individu et de la puissance publique. Mais surtout, c'est un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit. Son objectif consiste à encadrer et à limiter, grâce à un ensemble de normes juridiques, le pouvoir de l'Etat.

³² Z. NTUMBA MUSUKA, *Le rôle du juge administratif congolais dans l'émergence de l'Etat de droit*, Paris, L'Harmattan, 2015, p.21. Soulignons cependant, avec J. d'ASPREMONT, qu'il faut dissocier l'idée de légitimité démocratique d'origine - le gouvernement a été élu conformément aux prescrits démocratiques - d'avec celle de légitimité démocratique - le gouvernement respecte les prescrits démocratiques dans l'exercice de ses fonctions. Voir Jean d'ASPERMONT, *L'Etat non démocratique en droit international. Etude critique du droit international positif et de la pratique contemporaine*, Paris, Editions A. Pedone, 2008 cité dans la récession de Olivier BARSALOU, in *Revue québécoise de droit international*, n°21, vol. 1, 2008, p. 480 disponible sur www.sqdi.org/wp.../212-12-Barsalou.pdf consulté ce 23 février 2019 à 14h12min.

³³ Présidence de la République, *Joseph Kabila - L'Etat de la Nation 2007-2008-2009*, Kinshasa, Editions de la Presse présidentielle, janvier 2010, p. 23.

³⁴ C'est en ça que Habermas pense que la souveraineté selon un modèle accordant la priorité à ceux qui participent effectivement à la communication. Ainsi, ce modèle communicationnel fait donc reposer le droit sur deux axes, soit sur une théorie normative et sur un encrage empirique et social. Bjarne MELKEVIK, *op.cit.*, pp. 135-137

C'est avec raison que la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui a placé ce principe de primauté du droit au rang d'"un des éléments du patrimoine spirituel commun aux Etats membres du Conseil de l'Europe"³⁵, autrement dit le principe de la prééminence du droit illumine le système conventionnel dans son ensemble³⁶.

Dans un Etat de droit, les individus obéissent non pas à des personnes, mais à des règles impersonnelles et générales organisant la vie publique³⁷. Ainsi, aucun individu ne peut se soustraire à l'application des règles y compris les autorités elles-mêmes.

C'est ainsi que le professeur MVIOKI³⁸ souligne que :

"Dans un Etat démocratique, les acteurs ne se conduisent pas de n'importe quelle manière. Ils sont tenus d'adopter un comportement démocratique qui montre qu'ils ont intériorisé les principes moraux et philosophiques qui font la force des régimes démocratiques. Et à certaines conditions, c'est au nom de ces valeurs que s'expriment aussi bien les hommes politiques que les membres de la société". Il s'agit de :

- L'humilité, qualité découlant de la nature humaine

En politique, l'humilité pousse tout homme à reconnaître ses limites et à accepter que sur les points où il constate des insuffisances, un autre dispose des connaissances plus solides que les siennes.

- La tolérance, c'est l'acceptation de la différence et donc de la pluralité des visions, d'opinions et de croyances.
- La loyauté dans la compétition politique

Tous les partis politiques qui sollicitent les suffrages du peuple doivent s'interdire toute manœuvre frauduleuse pouvant fausser les résultats du scrutin ;

- L'intégrité et la probité morale des dirigeants.

³⁵ Cour EDH, 21 février 1975, *Golder contre Royaume-Uni*, Série A, n°18, § 34, p. 11.

³⁶ Pl. MUKWABUHIKA MABAKA, *op. cit.*, p. 181.

³⁷ J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel*, Tome1 : *Principes structureaux*, Kinshasa, E.U.A., 2008, p.58.

³⁸ J. MVIOKI BABUTANA, "Le rayonnement international du modèle démocratique de gouvernance politique", in *Cahiers Africains de Droits de l'Homme et de la Démocratie*, n° 050, vol II, janvier-mars 2016, pp. 75-80.

B. L'accès à l'information, soupape à la conflictualité démocratique

Dans un environnement démocratique, les liens de reconnaissance mutuelle s'instaurent entre les dirigeants élus et les citoyens car la légitimité obtenue par la voie des urnes n'est jamais une possession acquise et irrévocable³⁹. Elle est au contraire une exigence politique à honorer en permanence par la réalisation des engagements pris devant les électeurs. Tandis que ces derniers investissent les dirigeants de la mission de conduire en leur nom et pour leur compte les affaires de la cité, ceux-ci s'obligent par le mandat reçu de rendre compte de leur action et d'être remerciés à chaque fois que le peuple souverain le décide, c'est l'expression même de la démocratie.

Comme la démocratie n'est pas un régime politique qui nie l'existence des conflits sociaux et politiques, sa caractéristique essentielle est d'être un art pragmatique de gestion et d'arbitrage en vue de dégager les conditions intelligibles et acceptables de production des figures concrètes et sensées de la liberté. C'est pourquoi au lieu d'étouffer ces conflits par quelque façon que ce soit, la démocratie, au sens habermasien, en est un lieu privilégié qui offre les moyens de s'exprimer et qui crée les procédures normatives partagées par tous capables de rendre ces conflits négociables et de générer des perspectives innovantes, et ce, dans un triple souci de justice, de vérité et liberté.

Pour cela, les membres de différents camps politiques doivent être formés à l'éthique de la discussion. Car, « dans une démocratie, l'autorité ne tient pas au seul consentement mais à un consentement éclairé »⁴⁰.

Le choix de l'élite congolaise doit passer par les élections démocratiques et le respect de cette volonté du souverain primaire ne peut être garanti que par une justice électorale. Dans le but de renforcer la démocratie, le citoyen normal doit être avant tout un acteur : il prend part régulièrement à l'élaboration des décisions politiques, que ce soit au plan local et national et pas seulement le jour des élections.

*Ce citoyen normal se tient informé et dit haut et fort ce qu'il pense d'une mesure étatique qui pourrait lui apparaître injuste, peu raisonnable ou seulement trop coûteuse*⁴¹. Il s'engage ouvertement en faveur des politiques qu'il estime justifiées et prudentes. Sans s'interdire de prendre en compte ses propres

³⁹ J. de D. MOLEKA LIAMBI, *Promesse de liberté et pratiques politiques en République Démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2008, p.143.

⁴⁰ P. MALCOLMSON et R. MYERS, *op. cit.*, p. 209.

⁴¹ Fr. CONSTANT, *La citoyenneté : Education civique, juridique et sociale*, 2^e édition, Paris, Ed. Montchrestien, 2000, p.31.

intérêts et ceux de son groupe d'appartenance social, il essaie de considérer avec impartialité les revendications des autres et d'évaluer avec soin leurs arguments⁴².

C. Démocratie, cadre d'expression des valeurs et de la raison

La démocratie, dans son essence n'est donc pas une forme vide ou bien un régime politique où tous ont raison et où chaque individu n'obéit qu'à lui-même (tel était dans sa version libérale : le rêve de Rousseau ; ce qui le conduisait par la suite à tenter de combiner l'optimisme de sa conception des individus avec le réalisme despotique de la volonté générale et avec le positivisme outrancier de la loi). Au fond la démocratie n'est pas un régime politique où les hommes peuvent ne pas obéir, mais un régime au sein duquel, comme le rappelle à juste titre *Maritain*, ils revendiquent *la dignité d'obéir si cela est juste*⁴³.

Mais la démocratie n'est pas non plus le régime politique où la définition de ce qui est juste ou non est donné par la contrainte du pouvoir et de la loi (en démocratie il n'existe pas un sens commun d'Etat différent du sens commun du corps social) ou par la pression de certains groupes sociaux qui prétendent représenter la totalité de la société (par voie d'hégémonie) ou enfin par la résultante des rapports de force et des conflits sociaux. Au contraire, la démocratie fonde sa philosophie sur « la foi rationnelle ».

Une philosophie authentique de la démocratie suppose une lecture juste de la réalité humaine. Elle fonde et légitime en même temps l'unité et la diversité du corps social⁴⁴. Voilà pourquoi il est loisible d'affirmer que *la démocratie est une culture*⁴⁵ *élitiste*, c'est-à-dire qu'elle ne peut être manipulée à bon escient que par un homme de culture supérieure, prêt à tolérer le partage du pouvoir car finalement, la démocratie est une vertu. Ceci étant, il faut reconnaître que si la

⁴² J. KAMBALE BIRA'MBOVOTE, *Justice électorale. Fondements axiologiques et normatifs*, Paris, L'Harmattan, 2016, pp. 32-33.

⁴³ Lire J. LECA et R. PAPINI, *Les démocraties sont-elles gouvernables ?*, Paris, Ed. ECONOMICA, 1985, p.64.

⁴⁴*Ibidem*.

⁴⁵ Comme culture, le professeur Pierre PACTET renseigne que l'exercice de la démocratie est une réalité liée à l'éducation et à l'information car pour un choix éclairé, il faut s'assurer que le peuple jouit des acquis culturels démocratiques et, par conséquent, est à même de confronter les programmes et les raisonnements sous peine de donner raison à monsieur Jacques CHIRAC qui, alors 1^{er} Ministre français, déclara sous certaines réserves, que « la démocratie est encore un luxe pour l'Afrique ».

masse est mal informée, le pouvoir pourra la manipuler et l'influencer plus facilement qu'il ne pourrait le faire à l'égard des citoyens mieux informés.

A cet effet, la classe politique congolaise devra encore intérioriser et pratiquer cette vertu essentielle pour son essor tout en mettant en évidence qu'en démocratie, le développement des valeurs et du sens commun ne se produit pas à l'aide de stratégies des niveaux d'uniformité, mais par expansion du pluralisme. Ceci est possible en RDC ! Comme pouvait si bien le dire Kofi Annan, alors secrétaire Général de l'ONU : « *Personne ne naît bon citoyen ; aucune nation ne naît démocratique. Dans les deux cas, il s'agit plutôt d'un processus qui continue à évoluer au cours de la vie...* ». Comme l'écrit aussi bien à propos Marie-Françoise RIGAUX, « le modèle démocratique n'a pu s'accomplir ni dans les sociétés qui l'ont conçu, ni ailleurs »⁴⁶.

Le nouvel élan de la démocratisation, attendu par et pour tout le peuple, est censé devoir passer par les élections répondant aux critères d'une justice électorale. *Un Etat démocratique est celui où les institutions politiques sont gérées par des personnes ayant obtenu la confiance du peuple, confiance exprimée à travers le choix dans des élections libres de certains dirigeants et certains programmes de préférence à d'autres*⁴⁷.

En effet, dans le cadre de la justice électorale, la confiance entre différents acteurs et parties prenantes au processus électoral demeure une pierre angulaire sans laquelle le conflit est inévitable.

Le principe démocratique loge dans la volonté du peuple qui légitime le pouvoir et ses dirigeants qu'il peut reconduire ou pas lors des prochaines élections. C'est la logique de l'alternance démocratique. Vues sous cet angle, les élections constituent une sanction négative à l'égard des élus ou dirigeants qui ne se sont pas distingués dans leur façon de gérer la *res publica*. C'est à ce prix que l'élection participerait au choix d'un gouvernement des meilleurs et à une sélection de l'élite politique.

La justice électorale veut que celui qui est sanctionné négativement par le peuple s'incline sans user de la violence et que celui qui est sanctionné positivement prenne ses responsabilités afin de rencontrer l'intérêt supérieur de la nation, tout dans l'optique de consolider les acquis d'Etat de droit.

⁴⁶ M.-Fr. RIGAUX, « Démocratie relative et relativité du modèle démocratique », *Mélanges François RIGAUX*, Bruxelles, Bruylantn 1993, p. 423.

⁴⁷ K. WRIGHT, *Les Institutions politiques*, Léopoldville, Ed. Collections études et Leçons, n°4, 1963, p.35.

CONCLUSION

La manière de créer une citoyenneté responsable et, partant, une démocratie participative, nous ramène au problème de l'éducation politique ou civique. Comment espérer véritablement avoir des élections de proximité transparentes, crédibles et apaisées sans circonscrire le champ d'intervention de chaque acteur électoral ?

D'où la pertinence renouvelée de cette étude, car, sans savoir ses droits et ses devoirs, le citoyen devient un danger pour sa démocratie, seul système politique qui harmonise convenablement le couple individu-droits et Etat-pouvoir. C'est pourquoi, les citoyens ne porteraient un jugement éclairé que s'ils sont préalablement formés sur ce qui est permis (droits) et ce qui ne l'est pas (devoirs) tout au long du processus des élections de proximité.

Les élections de proximité seront une occasion de choisir les dirigeants de son Etat au niveau local. De même, ça sera aussi l'occasion de booster le processus de la décentralisation avec un management local, identifiable et redevable.

En définitive, les citoyens jouent un double rôle de veilleur et d'éveilleur de la conscience politique. Ils veillent à la régularité, à la transparence et à l'intégrité du scrutin. Ils éveillent l'opinion publique sur les critères de choix des dirigeants. Pour rappel, sont autorités territoriales élues indirectement :

- Le Maire et le Maire-Adjoint, élus au sein ou en dehors du Conseil urbain dans les conditions fixées par la loi électorale. Ils sont investis par le Ministre de la République ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions dans les quinze jours de la proclamation des résultats. Passé ce délai, l'investiture est acquise de droit⁴⁸.
- Le Bourgmestre et le Bourgmestre Adjoint, élus au sein ou en dehors du Conseil communal dans les conditions fixées par la loi électorale. Ils sont investis par Arrêté du Gouverneur de province dans les quinze jours de la proclamation des résultats⁴⁹.

⁴⁸ Art. 30 de la loi organique n°08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

⁴⁹ Art. 56 de la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

- Le Chef de Secteur et le Chef de Secteur Adjoint, élus au sein ou en dehors du Conseil de Secteur dans les conditions fixées par la loi électorale. Ils sont investis par Arrêté du Gouverneur de province, dans les quinze jours de leur élection. Passé ce délai, l'investiture est de droit⁵⁰.

Seront élus directement au niveau local : les conseillers urbains, les conseillers municipaux, les conseillers de secteur et les conseillers de chefferie. Et ces derniers voteront au second degré les autorités ci-dessus.

⁵⁰ Art 80 de la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

BIBLIOGRAPHIE

- BJARNE MELKEVIK, *Horizons de la philosophie du droit*, Paris/Montréal, L'Harmattan, 1998.
- BREILLAT (D.), *Libertés publiques et droit de la personne humaine*, Paris, Gualino, 2005.
- BULA-BULA (S.), « Esquisse sur le concept d'Etat de droit », in *Liber Amicorum Marcel Antoine Lihau*, Bruxelles/Kinshasa, Bruylant/Presses de l'Université de Kinshasa, 2006, pp. 335-376 et disponible sur le blog #_ftn2">https : //sbulabula.wordpress.com/publications/esquisse-sur-le-concept-d-'etat-de-droit"/#_ftn2 consulté le 27 février 2021 à 13 h44.
- CHEVALLIER (J.), *L'Etat de droit*, Paris, Montchrestien, 1992.
- CONSTANT (Fr.), *La citoyenneté : Education civique, juridique et sociale*, 2^e édition, Paris, Ed. Montchrestien, 2000.
- CORNU (G.), dir., *Vocabulaire juridique*, 10^e édition, Paris, janvier 2014.
- CROUZATIER-DURAND (Fl.), *Les fiches des libertés publiques et des droits fondamentaux. Rappels de cours et exercices corrigés*, Paris, Ellipses Edition Marketing, 2009.
- d'ASPERMONT (J.), *L'Etat non démocratique en droit international. Etude critique du droit international positif et de la pratique contemporaine*, Paris, Editions A. Pedone, 2008.
- DJOLI ESENG'EKELI (J.), *Droit constitutionnel, Tome1 : Principes structuraux*, Kinshasa, E.U.A., 2008.
- DUGUIT (L), *Manuel de droit constitutionnel : théorie générale de l'Etat, le droit et l'Etat, les libertés publiques, l'organisation politique de la France*, Paris, E. de Boccard, 1923.
- GUINCHARD (S.) et DEBARD (Th.), dir., *Lexique des termes juridiques*, 21^e édition, Paris, Dalloz, 2014.
- HABERMAS (J.), *Droit et démocratie. Entre faits et normes*. (Traduit de l'allemand par Tainer Rochlitz et Christian Bouchindhomme), Paris, Gallimard, 1997.
- KALINDYE BYANJIRA (D.) et KAMBALE BIRA'MBOVOTE (J.), *Droit international humanitaire*, Paris, L'Harmattan, 2015.
- KALINDYE BYANJIRA (D.), *Introduction d'Education à la citoyenne en République Démocratique du Congo. Démocratie, Education à la Culture de la Paix, aux Droits de l'Homme, au Développement Durable et aux questions de Résolution des Conflits*, Kinshasa, Editions de l'IADHD, 2006.

- KALUBA DIBWA (D.), *Du contentieux constitutionnel en République démocratique du Congo. Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, Thèse de droit public, Université de Kinshasa, 30 août 2010.
- KAMBALE BIRA'MBOVOTE (J.), *Justice électorale. Fondements axiologiques et normatifs*, Paris, L'Harmattan, 2016.
- KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962.
- LALANDE (A.), *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 3^{ème} édition, Paris, PUF, 2018.
- LOCHAK (D.), *Les droits de l'homme*, Paris, La Découverte et Syros, 2002.
- Loi organique n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telles que modifiée à ce jour.
- Loi organique n°08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.
- LUNGUNGU KIDIMBA (T.), *Liberté de réunion et manifestation publiques*, Mémoire de Master professionnel en Droits de l'homme, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, 2012-2013.
- MALCOLMSON (P.) et MYERS (R.), *Le régime politique canadien*, Ontario, Broadview Press, 2000.
- MALIGNER (B.), *Droit électoral*, Paris, Ellipses Editions marketing SA, 2007.
- MOLEKA LIAMBI (J. de D.), *Promesse de liberté et pratiques politiques en République Démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- MUKWABUHIKA MABAKA (Pl.), *Grands principes juridiques. Esquisse d'une typologie des principes matriciels du droit*, Paris, Espérance, 2015.
- MVIOKI BABUTANA (J.), « Le rayonnement international du modèle démocratique de gouvernance politique », in *Cahiers Africains de Droits de l'Homme et de la Démocratie*, n° 050, vol II, janvier-mars 2016, pp. 75-80.
- NDESHYO RURIHOSSE (O.), « La conception africaine des droits de l'homme », in *Annales de la Faculté de Droit*, n°3, Presses de l'Université de Kinshasa, 2007.
- NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA (P.-G.), *Cours des Libertés publiques. Syllabus à l'intention des Etudiants de Deuxième année de Licence*, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, Deuxième Licence, 2013-2014.
- NTUMBA LUABA LUMU (A.), *Droit constitutionnel général*, Kinshasa, E.U.A, 2005
- NTUMBA MUSUKA (Z.), *Le rôle du juge administratif congolais dans l'émergence de l'Etat de droit*, Paris, L'Harmattan, 2015.

- OSISA, *Le guide des libertés publiques*, Kinshasa, OSISA, 2012.
- Présidence de la République, *Joseph Kabila - L'Etat de la Nation 2007-2008-2009*, Kinshasa, Editions de la Presse présidentielle, janvier 2010.